

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle... 2 fr. 50  
Edition complète... 4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

X	Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1942 (15 moharrem 1361) concernant la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation et l'augmentation de capital social des établissements industriels ou commerciaux .....	330
X	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation des établissements industriels ou commerciaux .....	331
X	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail désignant les groupements économiques dont relèvent les établissements industriels ou commerciaux soumis à autorisation préalable de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation .....	332
X	Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation des établissements industriels ou commerciaux .....	332
X	Instruction résidentielle relative aux attributions de la direction des finances au titre d'administration responsable, pour l'application de la législation sur les établissements industriels et commerciaux .....	333
X	Arrêté du directeur des finances fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, de cession et de transformation ou augmentation de capital social pour les établissements de crédits, agences immobilières, cabinets de contentieux et cabinets d'affaires .....	333
	Dahir du 18 avril 1942 (1 <sup>er</sup> rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels .....	333
	Arrêté viziriel du 18 avril 1942 (1 <sup>er</sup> rebia II 1361) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.	334
	Dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale .....	335
	Arrêté résidentiel déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale .....	335

Pages	Arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale .....	336
	Arrêté viziriel du 18 mars 1942 (30 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1359) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle .....	337
	Arrêté viziriel du 28 mars 1942 (10 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » .....	337
	Arrêté viziriel du 6 avril 1942 (19 rebia I 1361) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des pachas .....	337
	Arrêté viziriel du 7 avril 1942 (20 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 jourmada II 1357) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et alcools .....	337
	Arrêté viziriel du 8 avril 1942 (21 rebia I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies .....	338
	Arrêté viziriel du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	338
	Arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) modifiant le taux de certaines indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	338
	Arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel des eaux et forêts .....	338
	Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural .....	339
	Arrêté viziriel du 13 avril 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires .....	339
	Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) relatif à l'accès aux emplois publics .....	339

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 relatif à l'Office de la famille française .....	339
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution de prêts professionnels et de prêts au mariage à certains pupilles de la nation et à certains orphelins de guerre. ....	340
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. ....	340
Arrêté résidentiel créant le service des statistiques du Maroc. ....	341
Arrêté résidentiel relatif à l'accès aux emplois publics .....	341

### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361) déclarant d'utilité publique la construction d'un établissement d'enseignement secondaire à Casablanca .....	341
Arrêté viziriel du 14 mars 1942 (26 safar 1361) déclarant d'utilité publique l'installation, à Meknes, d'une section de la Légion française des combattants et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cette installation .....	341
Arrêté viziriel du 23 mars 1942 (5 rebia I 1361) fixant, pour l'année 1942, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	342
Arrêté viziriel du 25 mars 1942 (7 rebia I 1361) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër .....	342
Arrêté viziriel du 25 mars 1942 (7 rebia I 1361) fixant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Agadir, pour la période 1942-1943-1944 .....	343
Arrêté viziriel du 2 avril 1942 (15 rebia I 1361) portant création, modification et suppression de valeurs fiduciaires postales .....	343
Arrêté résidentiel relatif à la répartition des vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux .....	343
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 4 décembre 1941 fixant le tarif de vente des tabacs .....	344
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail supprimant le minimum de consommation d'énergie électrique .....	344
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools .....	344
Arrêté du directeur de la production agricole approuvant le cahier des charges relatif à la distillation des matières sucrées et à la production d'alcools extra-neutres pendant l'année 1942 .....	344
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant modification au régime de la collecte des cuirs et peaux. ....	344
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, fruits frais et agrumes .....	345
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement étendant le champ d'action du Groupement des exportateurs d'agrumes et modifiant l'appellation de ce groupement. ....	346
Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée d'un stage à l'École des cadres du service de la jeunesse et des sports .....	346
Agrément de sociétés d'assurances .....	346
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête .....	346
Création d'une recette postale à Bouarfa .....	346
Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours du 8 avril 1942 pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques .....	346
Liste des candidats reçus au concours du 10 avril 1942 pour l'emploi de commis stagiaire des administrations centrales du Protectorat (cadre du secrétariat général du Protectorat) .....	346
Créations d'emploi .....	346

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	348
Caisse marocaine des rentes viagères .....	350
Concession d'allocations spéciales .....	350
Concession d'allocations exceptionnelles .....	350
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	350
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienn. ....	351
Honorariat .....	351

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics du 4 mai 1942 .....	351
Avis de concours pour le recrutement de trois secrétaires-greffiers des tribunaux coutumiers .....	351
Avis de concours pour le recrutement de huit rédacteurs en Tunisie .....	351
Tertib et prestations 1942 .....	351
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	351

### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1942 (15 moharrem 1361)**  
concernant la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation et l'augmentation de capital social des établissements industriels ou commerciaux.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienn,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par dahir, et sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions, sont soumis à autorisation la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation ou l'augmentation de capital social des établissements industriels ou commerciaux.

Cette autorisation est accordée :

- 1° Par les chefs d'administration responsables s'il s'agit d'établissements concernant des professions soit organisées en groupements économiques, soit désignées par arrêtés de ces autorités ;
  - 2° Par les chefs de région dans les autres cas.
- L'octroi de l'autorisation entraîne l'affiliation du requérant au groupement économique intéressé.

ART. 2. — Est considéré comme transfert d'un établissement industriel ou commercial au sens du présent dahir tout déplacement dudit établissement, soit d'une localité dans une autre, soit, à l'intérieur d'une même localité, de la médina ou du quartier indigène d'une ville nouvelle dans un quartier européen de ladite ville ou inversement.

ART. 3. — Est considérée comme extension des établissements visés ci-dessus toute modification ayant pour objet d'accroître d'une façon appréciable le champ d'activité ou la capacité industrielle ou commerciale de ces établissements et, notamment :

- a) La création d'une branche commerciale nouvelle ;
- b) Les extensions d'enceinte ;
- c) L'achat et l'occupation de nouveaux terrains ou locaux, la construction de nouveaux bâtiments, l'exhaussement de bâtiments anciens ;
- d) L'accroissement de l'outillage ou de la puissance installée lorsqu'ils permettent une augmentation de la capacité de production supérieure à 20 % de celle que possédait antérieurement l'établissement.

Toutefois les développements successifs qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation sont cumulés à compter du 25 mars 1941. Une demande d'autorisation devra être formulée quand le dernier développement aura pour effet de porter l'augmentation totale de la capacité de production au-dessus de la limite ci-dessus définie.

La création d'établissements qui pourront constituer des annexes d'établissements préexistants sera soumise à autorisation.

ART. 4. — La création, l'extension ou le transfert autorisés dans les conditions ci-dessus devront être entrepris dans le délai d'un mois et achevés dans le délai de six mois à compter de la délivrance de cette autorisation, s'il s'agit d'établissements commerciaux. Ces délais sont respectivement fixés à trois mois et un an s'il s'agit d'établissements industriels.

L'autorisation deviendra caduque si son titulaire ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent. Elle ne pourra être renouvelée que s'il justifie n'avoir pu effectuer la réalisation projetée pour des raisons de force majeure.

ART. 5. — Est considérée comme cession au sens du présent dahir l'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit de l'établissement, qu'elle porte sur la totalité ou sur une partie seulement de celui-ci, et quelles que soient ses modalités.

ART. 6. — Il ne peut être accordé d'autorisation de cession d'un établissement industriel ou commercial qu'après un délai de dix-huit mois à compter de l'ouverture de l'établissement.

Des dérogations pourront toutefois être accordées à titre exceptionnel par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Est considérée comme transformation toute modification apportée soit à l'administration, soit à l'objet, soit à la nature d'une entreprise industrielle ou commerciale.

ART. 8. — Le présent dahir n'est pas applicable :

1° Aux entreprises artisanales indigènes traditionnelles exploitées par des sujets marocains à l'intérieur des médinas ou des quartiers indigènes des villes nouvelles ;

2° Aux autres entreprises artisanales qui seront désignées par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

3° Aux commerces de détail tenus par des sujets marocains à l'intérieur des médinas ou des quartiers indigènes des villes nouvelles, ni à l'ouverture de stalles dans les marchés ;

4° Aux commerces ou entreprises dont l'exercice est soumis à autorisation, en vertu des textes en vigueur, notamment aux débits de boissons (restaurants et pensions de famille exceptés), commerces d'armes et de munitions, entreprises minières et entreprises de transports publics par véhicules automobiles. Toutefois la création et l'extension des services publics de transports en commun fonctionnant à l'intérieur des périmètres municipaux seront soumises à autorisation des chefs de région dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 9. — Des arrêtés des chefs d'administration responsables ou du directeur des affaires politiques, suivant le cas, fixeront les modalités d'application du présent dahir, et statueront, notamment, sur la procédure et la forme des demandes d'autorisation.

Les décisions autorisant la création et l'extension des établissements pourront fixer l'importance de l'entreprise, sa capacité de production, l'équipement à mettre en œuvre, les sources d'énergie à utiliser, l'effectif de la main-d'œuvre à employer, les modalités de son recrutement, etc., et imposer à ces divers titres toutes limitations et toutes obligations qui paraîtront utiles en raison des circonstances.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cents à cent mille francs (500 à 100.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents des administrations responsables spécialement commissionnés à cet effet.

Le jugement de condamnation pourra ordonner, en outre, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. Toute infraction à cette disposition du jugement sera sanctionnée par les peines prévues au premier alinéa du présent article.

Les chefs d'administration responsables ou les chefs de région, suivant le cas, auront la faculté d'ordonner cette fermeture, jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

ART. 11. — Le dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1361 (1<sup>er</sup> février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du directeur du commerce et du ravitaillement fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation des établissements industriels ou commerciaux.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, l'apport, la cession et la transformation des établissements industriels ou commerciaux, et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession ou de transformation d'entreprises industrielles ou commerciales régies par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> février 1942 seront délivrées dans les conditions suivantes :

1° Les demandes d'autorisation d'exercer une profession industrielle ou commerciale, les demandes portant sur la création d'une entreprise, l'extension, le transfert, l'apport, la cession ou la transformation concernant un établissement existant seront établies suivant un modèle unique, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les établissements industriels et les établissements commerciaux ;

2° Chaque demande sera établie en quatre ou cinq exemplaires, suivant le cas. Elle sera envoyée par les soins de l'intéressé :

- Au groupement économique compétent ;
- Au chef de la région du lieu d'exploitation de l'établissement ;
- A la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre mixte dans le ressort de laquelle sera l'établissement ;
- A la direction du commerce et du ravitaillement (service du commerce) à Rabat ;

e) A la direction des finances (service du Trésor et des changes) à Rabat, pour les entreprises destinées à fonctionner ou fonctionnant déjà sous la forme de sociétés par actions.

Les imprimés nécessaires seront à la disposition du public, à l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca, dans toutes les chambres de commerce et chambres mixtes, au secrétariat de chaque groupement économique et au siège des autorités locales de contrôle ;

3° Le délégué général du groupement économique, le chef de la région, le président de la chambre consultative et le directeur des finances s'il y a lieu, feront connaître au service du commerce leur avis sur la demande qui leur aura été ainsi adressée, dans un délai maximum de vingt jours. Ce délai sera calculé à partir de la date à laquelle ce service aura lui-même reçu l'exemplaire de la demande qui doit lui être envoyé.

A défaut de communication faite dans ce délai, l'avis sera préjugé favorable.

Toute proposition tendant au refus d'octroi de l'autorisation devra être motivée.

ART. 2. — Les autorisations délivrées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou par le directeur du commerce et du ravitaillement pour la création ou l'extension de commerces d'importation ou d'exportation tiendront

lieu de l'agrément prévu par le dahir du 14 mars 1940 pour les produits faisant l'objet de ces commerces, sauf en ce qui concerne les produits à destination de la zone de Tanger.

ART. 3. — L'autorisation donnée de créer un établissement industriel ou commercial entraîne l'affiliation de l'intéressé au groupement économique dont relève sa profession.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1942.

NORMANDIN.

BATAILLE.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail désignant les groupements économiques dont relèvent les établissements industriels ou commerciaux soumis à autorisation préalable de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, l'apport, la cession et la transformation d'établissements industriels et commerciaux et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> février 1942, les attributions des groupements constitués sont précisées ainsi qu'il suit à l'égard des entreprises, quels que soient les statuts intérieurs déjà approuvés pour ces groupements.

ART. 2. — Relèvent du Groupement « Intermétal », toutes les entreprises visant à produire un métal à partir de matières premières ou de déchets, ou à mettre en œuvre les métaux en vue de la fabrication d'objets essentiellement métalliques, à l'exception du matériel électrique.

Relèvent du Groupement interprofessionnel de l'électricité, toutes les entreprises se livrant à la fabrication, à l'installation, à l'entretien et au commerce du matériel électrique ou radio-électrique.

Relèvent du Groupement des produits chimiques, toutes les entreprises se livrant à la fabrication, à l'importation ou au commerce des produits chimiques, quelles que soient les matières premières traitées (animales, végétales ou minérales) et, entre autres, les verreries, les fabriques d'allumettes, la fabrication de gaz comprimés, celle des explosifs et artifices ; la distillation du bois ; la préparation de peintures, vernis et produits d'entretien, le traitement des os et débris de matières animales ; les dérivés de la houille ; les entreprises de préparation et de traitement des caoutchoucs, résines ; la teinturerie et blanchisserie.

Sont rattachées au Groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole, toutes les entreprises se livrant au traitement et au commerce des produits pétroliers et des carburants et lubrifiants de remplacement (y compris les combustibles pour gazogènes). Il est précisé que la fabrication des objets normalement constitués de produits pétroliers sont de la compétence de ce groupement, même lorsque les produits de remplacement sont utilisés pour la fabrication de ces objets. Tel est le cas des bougies, huiles de graissage, graisses, etc.

Sont de la compétence du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, toutes les entreprises se livrant au commerce, à l'entretien et à la réparation des véhicules, automobiles ou non (à l'exclusion des véhicules électriques) et de leurs accessoires, des cycles et de leurs accessoires et des matériels agricoles. Il est précisé que le commerce et le montage des gazogènes automobiles relèvent de ce groupement, leur fabrication ressortissant au Groupement « Intermétal ».

Relèvent du Groupement du commerce des métaux, toutes les entreprises pratiquant l'importation, l'exportation et la vente des produits métalliques neufs, ferreux et non ferreux, faisant l'objet de l'arrêté du 29 mai 1941 sur le contrôle des métaux, à l'exclusion des fils et tubes en fer et acier, et des pointes.

Relèvent du Groupement de la quincaillerie, les entreprises pratiquant l'importation, l'exportation, la vente des produits de quincaillerie (tubes et fils en fer et acier, pointes et clous de toute nature, quincaillerie générale, quincaillerie du bâtiment, matériels industriels, matériaux de construction autres que le ciment et les matériaux en bois ou en métal).

Relèvent du Groupement des récupérateurs de déchets et vieilles matières, les entreprises se livrant à la récupération, à la démolition, au classement, à l'importation, à l'exportation et à la revente des déchets et vieilles matières métalliques ou organiques, ainsi que les matériels d'occasion.

Relèvent du Groupement « Interentreprise », les entreprises du bâtiment et des travaux publics, les entreprises de transport de matériaux de construction, celles d'exploitation de carrières, de terres spéciales et d'argiles smectiques, ainsi que les industries de fabrication d'objets moulés et d'agglomérés, de fours à chaux et à plâtre.

ART. 3. — Les règles de compétence générales visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux entreprises artisanales, telles qu'elles peuvent être définies par des arrêtés particuliers.

En particulier, sont rattachées au Groupement « Intermétal » les entreprises artisanales mettant en œuvre des produits sidérurgiques.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des affaires politiques fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation des établissements industriels ou commerciaux.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, l'apport, la cession et la transformation des établissements industriels et commerciaux et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession ou de transformation d'entreprises industrielles ou commerciales régies par les articles 1<sup>er</sup> (parag. 2) et 8 (parag. 4) du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> février 1942 seront délivrées par les chefs de région dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les demandes d'autorisation d'exercer une profession industrielle ou commerciale, les demandes concernant la création d'une entreprise, l'extension, le transfert, l'apport, la cession ou la transformation d'un établissement existant seront établies suivant un modèle unique, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les établissements industriels et les établissements commerciaux ;

2<sup>o</sup> Chaque demande sera établie en double exemplaire. Elle sera envoyée par les soins de l'intéressé :

a) Au chef de la région du lieu d'exploitation de l'établissement sous couvert des autorités locales de contrôle ;

b) A la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre mixte dans le ressort de laquelle sera l'établissement.

Les imprimés nécessaires seront à la disposition du public au siège des autorités locales de contrôle et dans toutes les chambres de commerce et chambres mixtes ;

3<sup>o</sup> Le président de la chambre de commerce fera connaître au chef de région son avis sur la demande qui lui aura été ainsi adressée dans un délai maximum de vingt jours.

A défaut de communication faite dans ce délai l'avis sera préjugé favorable.

Toute proposition tendant au refus d'octroi de l'autorisation devra être motivée.

ART. 2. — Les autorisations de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession ou de transformation d'établissement industriel ou commercial accordées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 8 (par. 4) du dahir susvisé seront transmises à la chambre de commerce dans le ressort de laquelle l'établissement est ou doit être exploité.

Un relevé trimestriel des autorisations ainsi accordées sera envoyé par le chef de la région aux chefs d'administration responsables.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1942.

GUILLAUME.

**Instruction résidentielle relative aux attributions de la direction des finances au titre d'administration responsable, pour l'application de la législation sur les établissements industriels et commerciaux.**

ARTICLE PREMIER. — Au titre d'administration responsable et pour l'application de la législation sur les établissements industriels et commerciaux, la direction des finances a, dans ses attributions, le contrôle des activités ci-après :

Établissements de crédit ;  
Agences immobilières, cabinets de contentieux et cabinets d'affaires.

ART. 2. — Au même titre, la direction des finances est responsable des matières d'or et d'argent et des monnaies d'or, argent et billon (numéros de la nomenclature douanière 20510 à 20640 inclus).

Elle consultera à leur endroit la direction du commerce et du ravitaillement (O.C.E.).

Rabat, le 16 avril 1942.

NOGUES.

**Arrêté du directeur des finances fixant la procédure des autorisations de création, d'extension, de transfert, de cession et de transformation ou augmentation de capital social pour les établissements de crédit, agences immobilières, cabinets de contentieux et cabinets d'affaires.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation et l'augmentation de capital social des établissements industriels ou commerciaux ;

Vu l'instruction résidentielle du 16 avril 1942 relative aux attributions de la direction des finances au titre d'administration responsable,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> février 1942 et de l'instruction résidentielle susvisée du 16 avril 1942, sont soumis à autorisation la création, l'extension, le transfert, la cession, la transformation et l'augmentation de capital social des établissements de crédit, des agences immobilières, des cabinets de contentieux et des cabinets d'affaires.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation de création, d'extension, de transfert, de cession, de transformation ou d'augmentation de capital social concernant les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> seront adressées, en quatre exemplaires établis sur imprimés spéciaux, à la direction des finances (service du Trésor et des changes). Les imprimés seront mis à la disposition des intéressés par cette administration.

ART. 3. — L'avis du directeur du commerce et du ravitaillement, du chef de la région et du président de la chambre de commerce et d'industrie intéressés sera obligatoirement demandé par la direction des finances. A défaut de réponse dans les vingt jours, cet avis sera préjugé favorable.

Rabat, le 17 avril 1942.

TRON.

**DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1<sup>er</sup> rebla II 1361)  
relatif au statut des journalistes professionnels.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est journaliste professionnel celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession soit dans une publication quotidienne ou périodique

éditée en zone française de Notre Empire, soit dans une agence d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant d'une publication quotidienne ou périodique ou d'une agence d'information ne peut prétendre à la qualification de journaliste qu'autant qu'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Peuvent être assimilées aux journalistes professionnels les personnes justifiant qu'elles sont les collaborateurs directs de la rédaction d'une publication quotidienne ou périodique, telles que les reporters de la radiodiffusion et les reporters photographes, ou d'une agence d'information, à l'exclusion, toutefois, des agents de publicité et de ceux qui à un titre quelconque n'apportent à ladite publication qu'une collaboration occasionnelle.

Peuvent également être assimilés aux journalistes professionnels les directeurs de journaux qui rédigent eux-mêmes leurs propres publications, sous condition que cette activité n'ait pas le caractère d'une occupation accessoire.

ART. 2. — Il est institué pour les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> une carte d'identité professionnelle qui sera délivrée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté viziriel. Cet arrêté déterminera également les formalités que lesdites personnes devront remplir à l'appui de leur demande ainsi que la durée de validité de cette carte.

ART. 3. — Le retrait de la carte pourra être effectué par le secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission prévue ci-dessus. A cet effet le titulaire de la carte sera convoqué devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être assisté d'un conseil et présenter ses observations. S'il ne comparait pas il pourra faire parvenir à la commission des explications écrites. La décision sera notifiée à l'intéressé par la voie administrative.

ART. 4. — Dans le cas où le titulaire de la carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'information auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de ladite carte d'identité, il doit saisir le secrétaire général du Protectorat qui modifie celle-ci en tenant compte de la nouvelle situation de son titulaire ou engage, s'il y a lieu, la procédure de retrait prévue ci-dessus.

ART. 5. — Sans préjudice s'il y a lieu des peines prévues en matière de faux, toute personne qui aura fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle ou qui aura utilisé cette carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée ou qui se sera attribué dans un but intéressé la qualité de journaliste professionnel auprès des particuliers sans être pourvu de la carte d'identité, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs et en cas de récidive de 200 à 2.000 francs.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

Les directeurs de journaux ou d'agences d'information ne pourront délivrer à leurs collaborateurs occasionnels, qui n'ont pas la qualité de journalistes professionnels, que des certificats ou sera portée, de façon très apparente, la mention de la qualité du titulaire : encaisseur, agent de publicité, correspondant occasionnel, etc. Il leur est interdit sous peine des sanctions prévues au premier alinéa du présent article de désigner ces certificats par une appellation pouvant prêter à confusion, telle que : « titre d'identité » ou « carte d'identité ».

ART. 6. — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée et liant un journaliste professionnel à une entreprise de journal ou de périodique ou à une agence d'information, la durée de préavis est, pour l'une ou pour l'autre des parties, et sous réserve des cas prévus à l'article 8 du présent dahir, d'un mois si la durée de l'exécution du contrat n'a pas été supérieure à trois ans et de deux mois si le contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

ART. 7. — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due qui ne peut être inférieure à la somme représentant par année ou fraction d'année de collaboration un mois des derniers appointements : le maximum des mensualités est fixé à quinze. Cependant, lorsque la durée des services excède quinze années, une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due. Un arrêté viziriel fixera la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité pourra être réduite ou même supprimée, la réduction ou la suppression étant déterminée par la commission arbitrale prévue ci-dessus.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

ART. 8. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou de périodique ou dans une agence d'information lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

- 1° Cession du journal, du périodique ou de l'agence ;
- 2° Cessation de la publication du journal ou du périodique, fermeture de l'agence pour quelque cause que ce soit ;
- 3° Changement notable dans le caractère du journal, du périodique ou de l'agence, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à ses intérêts moraux ou à son honorabilité professionnelle.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée du préavis fixé à l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre une entreprise de quotidien, de périodique ou une agence d'information et un journaliste professionnel comporte une rémunération spéciale.

ART. 10. — Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de quotidien, de périodique ou une agence d'information et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître dans plus d'un quotidien ou périodique ou bulletin d'une agence d'information les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les journalistes professionnels sont les auteurs, sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

ART. 11. — Toutes conventions contraires aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 du présent dahir sont nulles et de nul effet.

ART. 12. — Les directeurs de quotidien ou de périodique ou d'agence d'information sont tenus d'accorder aux journalistes professionnels le repos hebdomadaire qui peut être donné par roulement dans les conditions déterminées par le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) sur le repos hebdomadaire et sous réserve des pénalités prévues par ce texte.

ART. 13. — Par dérogation aux prescriptions du dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, les journalistes professionnels liés à une entreprise de quotidien ou de périodique ou à une agence d'information depuis un an au moins ont droit à un congé d'une durée d'un mois au minimum ; cette durée étant portée à cinq semaines au moins pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans et plus. Si le journaliste prend son congé en dehors de la zone française, des délais de route seront accordés sans que ceux-ci puissent excéder dix jours.

L'employeur a la faculté de grouper les congés afférents à trois années consécutives au maximum.

Toutefois, pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la durée du congé annuel est fixée à vingt et un jours non cumulables, sous réserve cependant des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 5 mai 1937 (23 safar 1356).

ART. 14. — Les publications et agences visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir devront accorder aux journalistes professionnels qu'elles emploient un salaire normal. Les conditions de détermination de ce salaire normal seront fixées par un arrêté viziriel. Les dispositions du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires, qui ne seront pas contraires aux prescriptions dudit arrêté viziriel, s'appliqueront aux entreprises visées par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 18 AVRIL 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361)  
relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361) pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels est composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant ;
- Le directeur du cabinet du Résident général ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction des affaires politiques, dont le chef du centre de documentation et de propagande musulmanes ;
- Un magistrat du parquet général ;
- Un représentant de la direction de la sécurité publique ;
- Le chef du service du travail ;
- Trois directeurs de quotidien, périodique ou agence d'information dont un marocain ;
- Trois journalistes, dont un marocain.

Les directeurs de quotidien, de périodique ou d'agence d'information et les journalistes seront nommés par une décision résidentielle qui fixera la durée de leur mandat et désignera leurs suppléants.

ART. 2. — Les demandes concernant la délivrance des cartes ou les modifications à apporter à ces dernières doivent être adressées au bureau de la presse par l'intermédiaire du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle.

A l'appui de sa première demande de carte, le postulant devra fournir :

- 1° La justification de son identité et de sa nationalité ;
- 2° Une note sur son *curriculum vitae* ;
- 3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou un document officiel en tenant lieu ;
- 4° L'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences d'information dans lesquelles il exerce ou désire exercer sa profession. Elle sera en outre certifiée exacte par les directeurs desdites publications ou agences ; cette certification précisera nettement qu'il s'agit bien de travaux de rédaction rétribués et non occasionnels ou de travaux assimilés dans les conditions prévues à l'article premier du dahir du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361) ;

5° L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées.

6° L'engagement de faire connaître au bureau de la presse tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, après consultation de la commission prévue à l'article premier ci-dessus, statue sur les demandes de délivrance des cartes dont il est saisi. Il peut, auparavant, procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

La carte d'identité délivrée porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, pseudonymes, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession et la nature de la fonction qu'il remplit. Elle est revêtue en outre du cachet et de la signature de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 4. — Les cartes d'identité professionnelle sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelables pour une même durée suivant la même procédure.

La commission apprécie toutefois les justifications nouvelles à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identité doivent être présentées dans le délai de trois mois avant l'expiration de leur validité.

ART. 5. — La commission arbitrale prévue à l'article 7 du dahir précité du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361), est composée de quatre arbitres dont deux directeurs de journaux, de périodiques ou d'agences d'information et deux journalistes professionnels.

L'un des arbitres employeurs et l'un des arbitres salariés sont désignés respectivement par les parties en cause : les deux autres arbitres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat qui procédera également aux désignations nécessaires si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres.

La commission sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire, désigné par les arbitres ou si, ceux-ci ne se mettent pas d'accord dans leur choix, par le Commissaire résident général. Si la détermination du montant de l'indemnité concerne un journaliste marocain l'un des arbitres employeurs et l'un des arbitres salariés seront obligatoirement choisis parmi les Marocains.

ART. 6. — Dans les cas visés à l'article 7 du dahir du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361), la partie intéressée adresse au bureau de la presse une demande en vue de la désignation des membres et de la réunion de la commission arbitrale.

Le président réunit cette dernière dans les quinze jours qui suivent sa constitution.

Un procès-verbal de la décision prise sera signé par le président et les arbitres.

La décision sera notifiée aux deux parties par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Le salaire normal des journalistes professionnels prévu à l'article 14 du dahir du 18 avril 1942 (1<sup>er</sup> rebia II 1361) est déterminé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis d'une commission ainsi composée :

Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, président ;  
Le directeur du cabinet du Résident général ;  
Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;  
Le directeur des affaires politiques ;  
Le chef du service du travail ;  
L'inspecteur du travail, chargé du contrôle ;  
Trois représentants des directeurs de quotidien, de périodique ou d'agence d'information ;  
Trois journalistes professionnels.

Les directeurs de quotidien, périodique ou agence d'information et les journalistes seront désignés par une décision résidentielle.

En ce qui concerne le salaire normal des journalistes professionnels au service d'une publication marocaine, la commission comprendra au moins un directeur de journal ou d'agence d'information et un journaliste professionnel choisis parmi les Marocains.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1361 (18 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 22 AVRIL 1942 (8 rebia II 1361)**  
portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur, !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse d'aide sociale à laquelle seront obligatoirement affiliées les catégories d'employeurs qui seront désignées par arrêtés résidentiels.

Cette caisse est reconnue d'utilité publique. Elle est, notamment, autorisée à recevoir de l'État ou des collectivités publiques des avances, même sans intérêt, et des subventions ; elle peut acquérir librement tous biens meubles et, sous réserve de l'autorisation

du directeur des finances, tous biens immeubles. Elle est soumise au contrôle des agents de la direction des finances.

ART. 2. — La caisse d'aide sociale servira aux salariés et aux artisans des allocations ou des prestations.

Les allocations accordées par la caisse sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des dettes alimentaires auquel le bénéficiaire de l'allocation peut être tenu.

ART. 3. — Sont exonérées du droit de timbre les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention des allocations mentionnées à l'article précédent.

ART. 4. — Le contrôle de l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera assuré, concurremment avec les agents chargés de l'inspection du travail, par des délégués de la caisse d'aide sociale.

ART. 5. — Tout employeur, qui contreviendra aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés à l'égard desquels l'employeur n'aura pas observé ces prescriptions.

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus, par les assujettis, de se conformer aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer à ces prescriptions, sera passible d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Toute personne à qui aura été refusé ou retiré l'agrément de contrôler l'application du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution et qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission sera passible des peines prévues par l'article 197 du code pénal. En cas de violation du serment qu'il aurait prêté de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance au cours de sa mission, le délinquant sera puni conformément à l'article 378 du code pénal.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes dispositions à prendre pour l'application du présent dahir et, notamment, les conditions dans lesquelles sont accordées les allocations et les prestations et celles dans lesquelles les employeurs effectueront le versement de leurs cotisations et contributions, ainsi que les modalités de recouvrement et de poursuite et les majorations dont seront passibles les cotisations.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1361 (22 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**  
déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et, notamment, son article 6.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'aide sociale créée par le dahir susvisé du 22 avril 1942 est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont agréés par le secrétaire général du Protectorat qui peut à tout moment leur retirer son agrément.

La caisse d'aide sociale est régie par le règlement intérieur annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Bénéficieront des allocations prévues par l'article 2 du dahir précité du 22 avril 1942 :

1° Les salariés français ou assimilés au service d'un employeur exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, ou au service d'une société, association, syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit, même s'il s'agit de ouvriers à domicile ou d'auxiliaires salariés occupés par ces derniers ou des compagnons employés par les artisans ;

2° Les artisans français ou assimilés.

ART. 3. — Le taux mensuel des allocations prévues à l'article 2 sera de 100 francs par enfant résidant en zone française de l'Empire chérifien, en France ou dans ses possessions d'outre-mer.

Les allocations sont versées :

1° Pour les enfants issus du mariage des époux ou pour ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ;

2° Pour les enfants adoptés par le salarié ou son conjoint ;

3° Pour les enfants naturels reconnus par le salarié ou son conjoint, à leur charge effective et permanente ;

4° Pour les orphelins de père et de mère, à la charge effective et permanente du salarié et pour les enfants recueillis par lui.

Elles sont dues :

1° Pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de 15 ans ;

2° Jusqu'à 17 ans, pour l'enfant qui est dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié par suite d'infirmité ou de maladie chronique et pour l'enfant placé en apprentissage, dans les conditions fixées par le règlement de la caisse ;

3° Jusqu'à 20 ans, pour l'enfant qui poursuit ses études.

En aucun cas, une famille ne peut bénéficier au titre du même enfant d'une allocation du chef du père et d'une allocation du chef de la mère.

Si l'un des conjoints est au service de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une entreprise concédée, et s'il perçoit des allocations pour charges de famille, l'autre conjoint ne peut obtenir les allocations ou prestations servies par la caisse d'aide sociale.

Le versement des allocations pourra être retardé ou même suspendu pendant un mois au maximum lorsque après enquête de la caisse sociale, il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses.

ART. 4. — Bénéficieront de prestations les salariés marocains ou assimilés au service des employeurs ou artisans visés par l'article 2 du présent arrêté.

Ces prestations seront fixées et servies dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse et du directeur des affaires politiques.

ART. 5. — Tout employeur ou artisan appartenant à l'une des professions visées par l'article 2 et occupant des ouvriers, employés, apprentis ou compagnons salariés, est tenu de contribuer aux charges résultant de l'application du dahir susvisé du 22 avril 1942 par des contributions et cotisations.

Sont exemptés de ces versements :

1° L'Etat et les collectivités locales ;

2° Les employeurs et artisans de nationalité marocaine qui, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain, exercent dans les quartiers indigènes, un métier ou une profession conforme aux traditions corporatives marocaines. Le chef de région statuera sur les difficultés d'application de ce paragraphe, après consultation des autorités locales indigènes.

Les services publics industriels ou commerciaux pourront demander au secrétaire général du Protectorat le bénéfice de l'exemption prévue à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les catégories de personnels au profit desquels ils accordent des avantages au moins égaux à ceux dont ces personnels bénéficieraient en application du dahir précité du 22 avril 1942.

ART. 6. — Les employeurs et artisans visés à l'article précédent seront tenus de verser une cotisation qui est fixée à :

1° 1 % des salaires, indemnités, avantages et accessoires de toute sorte, même en nature, et des pourboires perçus par leurs ouvriers, employés, apprentis et compagnons musulmans marocains ou assimilés ;

2° 5 % pour le reste de leur personnel, en attendant la fixation du taux de compensation.

Les artisans verseront, en ce qui les concerne, une cotisation de 5 % dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

Si le salarié, l'employeur ou l'artisan ne peut apporter la justification exacte des pourboires encaissés par l'ouvrier, l'employé, l'apprenti ou le compagnon, la détermination de leur montant sera faite forfaitairement par arrêté du chef de la région, pris après avis d'une commission comprenant, sous sa présidence ou celle de son

délégué, un employeur et un salarié de la profession, ainsi que l'inspecteur ou le sous-inspecteur du travail, à moins que la fixation n'en ait été faite dans le bordereau régional des salaires afférent à la profession intéressée.

Il en sera de même, le cas échéant pour la détermination de la valeur représentative des avantages en nature accordés aux salariés.

ART. 7. — Les versements obligatoires prévus à l'article précédent seront effectués à la caisse d'aide sociale.

En cas de défaut partiel ou total ou de retard dans le versement des cotisations et contributions dues par les employeurs, ces cotisations et contributions seront liquidées au moyen d'un état de produits établi par l'inspecteur du travail et rendu exécutoire par lui. Leur recouvrement sera poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Dans ces cas, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942, le montant des cotisations et contributions sera majoré de 10 %. Cette majoration sera portée à 50 % si le même fait se reproduit dans les six mois.

ART. 8. — Les délégués de la caisse d'aide sociale prévus à l'article 4 du dahir susvisé du 22 avril 1942 seront agréés par le secrétaire général du Protectorat qui, à tout moment, pourra retirer son agrément. Les employeurs seront tenus de présenter, à toute réquisition de ces délégués et des agents chargés de l'inspection du travail, toutes pièces et documents de nature à établir :

1° Le montant exact de leurs cotisations ou contributions et la date à laquelle elles ont été versées ;

2° L'envoi de renseignements dont la production doit être effectuée à la caisse d'aide sociale conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Avant d'entrer en fonctions, les délégués prêteront serment devant le juge de paix de leur domicile en zone française du Maroc de ne rien révéler ni de faire usage pour eux-mêmes, directement ou indirectement, des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

ART. 9. — Les employeurs et artisans qui, à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, versent des allocations familiales d'un taux supérieur à celui qui est fixé par le présent arrêté serviront à leur personnel la différence entre ces deux taux.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur le territoire de la région de Casablanca à dater du 1<sup>er</sup> mai 1942 ; elles pourront être étendues aux autres régions par arrêtés résidentiels.

Rabat, le 22 avril 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, et, notamment, son article 4 :

Après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les versements effectués par les employeurs et artisans à la caisse d'aide sociale à titre de cotisation sur les salaires de leur personnel marocain ou assimilé seront remis mensuellement à la direction de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 2. — Ces fonds seront gérés par une commission spéciale présidée par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, ainsi composée :

Le directeur de la santé publique et de la jeunesse ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

Le directeur des finances ou son délégué ;

Deux représentants du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, désignés par le conseil, et deux marocains musulmans désignés par le Résident général sur proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

ART. 3. — La totalité des fonds gérés par la commission sera affectée à l'amélioration des conditions de vie des salariés indigènes suivant un programme d'emploi établi annuellement.

ART. 4. — Le programme fixé par la commission spéciale définira l'emploi des fonds suivant des mesures collectives et individuelles.

ART. 5. — Les mesures collectives en faveur des salariés indigènes et de leurs familles auront pour but, notamment, l'amélioration de l'habitat, le développement des établissements d'assistance médicale spécialisés et des œuvres de protection de la mère et de l'enfant.

ART. 6. — Les mesures individuelles consisteront dans l'organisation de prestations de préférence en produits alimentaires ou vêtements aux familles de salariés indigènes et plus spécialement aux familles nombreuses ou dans la gêne.

ART. 7. — La commission spéciale fixera la nature et l'importance des prestations qui seront effectuées par les centres d'action sociale organisés par la direction de la santé publique et de la jeunesse et sous le contrôle de la direction des affaires politiques.

Rabat, le 22 avril 1942.

VOIZARD.

**ARRETE VIZIRIEL DU 16 MARS 1942 (30 safar 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1355), fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1355) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Brevets d'invention et certificats d'addition

« Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes « de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, « ne comprennent pas plus de 3 planches :

« Taxe de dépôt .....	150 francs
« Taxe de publication .....	150 »

« 1 <sup>re</sup> annuité .....	Total .....	300 »
---------------------------------	-------------	-------

« Surtaxe de longueur des descriptions :	
« De 301 à 500 lignes .....	25 francs. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le chef du service du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 safar 1361 (18 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 28 MARS 1942 (10 rebia I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1933 (1<sup>er</sup> safar 1333) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est interdit à tout musulman d'exploiter des « établissements du genre de ceux visés à l'article précédent ou « d'y consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

« Il est interdit de vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées « aux musulmans civils ou militaires ou aux militaires des troupes « noires du corps d'occupation.

« Toutefois les musulmans actuellement titulaires de licences « de débits de boissons ou de casse-croûte pourront continuer à « exploiter ces établissements à titre transitoire, sous réserve des « interdictions de consommation et de vente édictées aux précé- « dents alinéas. »

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1361 (28 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1942 (19 rebia I 1361)**  
modifiant le taux de l'indemnité de représentation des pachas.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1940 (20 rebia I 1351) modifiant les traitements des pachas et caïds et de leurs khalifas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de représentation allouée aux pachas est modifié ainsi qu'il suit :

Pachas de :

Marrakech .....	26.000 francs
Fès .....	26.000 —
Casablanca .....	13.000 —
Rabat .....	13.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1361 (6 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1942 (20 rebia I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1938 (2 jourmada II 1357) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et alcools.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1938 (2 jourmada II 1357) relatif à l'organisation administrative du bureau des vins et alcools,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1938 (2 jourmada II 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les agents des services extérieurs du bureau des vins et alcools, habilités à constater les infractions au statut de la viticulture peuvent percevoir des primes à l'occasion des dénaturations d'alcool et des prélèvements qu'ils effectuent. Ces primes sont attribuées, deux fois par an, par décision du directeur de la production agricole, compte tenu pour chaque ayant droit des résultats obtenus et des dénaturations effectuées. »

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1361 (7 avril 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 avril 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1942 (21 rebia I 1361)**  
complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ; Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) est complété par l'article 15 bis ci-après :

« Article 15 bis. — Le tiers, au maximum, du nombre des emplois vacants de commis peut être attribué au moyen d'un examen professionnel ouvert en faveur des commis auxiliaires et intérimaires des douanes ayant accompli en l'une ou l'autre de ces qualités, trois années au moins de services au 1<sup>er</sup> du mois du concours. »

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois au concours professionnel, dont un arrêté du directeur des finances fixe les conditions et le programme. »

« Les agents reçus à l'examen professionnel sont dispensés de la classe de stage ; ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). »

ART. 2. — A titre transitoire, la proportion des emplois susceptibles d'être mis à l'examen professionnel est fixée à la moitié du nombre des emplois vacants, en vue du premier concours.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1361 (8 avril 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1942 (22 rebia I 1361)**  
modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, paragraphe A), de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), et pour l'année 1942 seulement, la limite d'âge de 45 ans ne sera pas opposable aux agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être incorporés dans le cadre des gardiens de phare titulaires.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1361 (9 avril 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1942 (24 rebia I 1361)**  
modifiant le taux de certaines indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines de ces indemnités et, notamment, ses articles 22 et 23,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Le taux maximum de l'indemnité représentative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire, est fixé à 275 francs par mois. »

« Article 23. — Le taux de l'indemnité pour gérance d'internat, variable suivant l'importance de l'établissement, ne peut dépasser 660 francs par mois. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1361 (11 avril 1942).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 avril 1942.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1942 (24 rebia I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1938, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les commis stagiaires des eaux et forêts sont recrutés à la suite d'un concours dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du chef du service des eaux et forêts. »

« Toutefois, les auxiliaires du service, en fonctions depuis deux ans au moins et remplissant par ailleurs les conditions prévues ci-dessous peuvent être recrutés en qualité de commis stagiaires à

la suite d'un examen professionnel dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du chef du service des eaux et forêts.

« Qu'il s'agisse de concours direct ou d'examen professionnel, les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

« Sont également applicables au personnel des commis des eaux et forêts les dispositions de cet arrêté viziriel qui concernent le personnel similaire du secrétariat général du Protectorat et relatives à la répartition en classes, aux traitements de base et indemnités, à la dispense de stage, à l'avancement et à la discipline.

« Toutefois, les avancements de classe et les peines disciplinaires seront prononcés dans les conditions générales fixées par le statut du personnel de la direction de la production agricole. »

ART. 2. — A titre transitoire et pour les années 1942 et 1943 seulement, la limite d'âge de 30 ans prévue par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) sera reportée à 40 ans augmentée de la durée des services militaires obligatoires, d'une part et de celle, d'autre part, des services auxiliaires susceptibles d'être validés, sans cependant pouvoir dépasser 50 ans.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1361 (11 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural et, notamment, son article 16.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Une commission de classement dont la composition est laissée à la détermination du directeur de la production agricole, statuera sur la situation et le classement dans les cadres des conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural, créés par le présent arrêté, du personnel technique auxiliaire ou journalier du génie rural en fonction antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1942. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires et, notamment, son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Une commission de classement dont la composition est laissée à la détermination du directeur de la production agricole, statuera sur la situation et le classement dans les cadres des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires, créés par le présent arrêté, du personnel technique auxiliaire ou journalier des services de l'agriculture ou de l'élevage en fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1942. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1361 (13 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1942 (27 rebia I 1361)**  
relatif à l'accès aux emplois publics.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans les règlements, les candidats aux emplois des administrations publiques du Protectorat pourront produire, en vue de leur admission dans les cadres, l'un des diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines désignés ci-après : certificat d'arabe classique, certificat d'arabe dialectal marocain ou certificat de dialectes berbères.

ART. 2. — Les services recruteurs pourront organiser, pour les candidats ne possédant pas ces diplômes, des examens portant sur l'une de ces trois matières visées à l'article précédent, au choix du postulant.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1361 (14 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1942.

P. Le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE RESIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 relatif à l'Office de la famille française.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 relatif à l'Office de la famille française est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. La période pendant laquelle doivent se consommer les recettes et les dépenses se prolonge :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

« 2<sup>o</sup> Jusqu'au 31 mai pour la constatation des droits, les recouvrements et les paiements. »

Rabat, le 9 avril 1942.

NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution de prêts professionnels et de prêts au mariage à certains pupilles de la nation et à certains orphelins de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par le dahir du 23 décembre 1941 ;

Vu l'avis émis le 6 mars 1942 par la commission consultative instituée par la décision résidentielle du 26 août 1941,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 5 avril 1939 relatif à l'attribution de prêts professionnels et de prêts au mariage à certains pupilles de la nation et à certains orphelins de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'Office peut également accorder des prêts au mariage :

« a) Aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont « décédés l'un et l'autre et dont le conjoint n'a pas lui-même la « qualité d'orphelin de guerre ou de pupille de la nation ;

« b) Aux orphelins de guerre dont le père ou le soutien de « famille est mort pour la France et dont le conjoint se trouve dans « la même situation ;

« c) Aux pupilles de la nation dont les parents sont déchu « de la puissance paternelle ou dont le père est décédé et la mère « internée, inhabile ou atteinte d'une maladie ou d'une infirmité « incurable ;

« Ces prêts, d'un montant maximum de 10.000 francs, porte- « ront intérêt à 1 % et seront remboursables en dix années, la « première annuité n'étant exigible que trois ans après la date « du mariage.

« Pour les mineurs inhabiles à contracter, le prêt sera remplacé « par une subvention remboursable, mais celle-ci sera transformée « en prêt à la majorité du bénéficiaire.

« Les prêts et les subventions remboursables comporteront la « caution solidaire du conjoint.

« Les dossiers constitués par les demandeurs devront com- « prendre :

« 1° Une demande établie sur papier libre par l'intéressé et « revêtue de sa signature dûment légalisée ;

« 2° Un certificat médical constatant que les conjoints ne « sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou tare transmissible « à leurs descendants ;

« 3° Un extrait du casier judiciaire de chacun des conjoints « ayant moins de trois mois de date ;

« 4° Un bulletin de naissance du demandeur ;

« 5° Un bulletin de mariage ;

« 6° Toutes pièces nécessaires pour justifier que le deman- « deur remplit l'une des trois conditions fixées au premier alinéa « du présent article.

« Les pièces et documents produits à l'appui des demandes « seront exempts du droit et de la formalité du timbre, confor- « mément aux dispositions de l'article 17, 5-2°, du dahir du 15 dé- « cembre 1917 sur le timbre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> novem- « bre 1920.

« Les demandes ne seront recevables qu'autant qu'elles auront « été présentées dans le délai de six mois suivant la célébration « du mariage, et à la condition que le demandeur ne soit pas âgé « de plus de trente ans à la date de la demande.

« Toutefois, la disposition qui précède ne sera pas opposable « aux prisonniers de guerre ayant contracté mariage depuis le « 1<sup>er</sup> septembre 1939, pour lesquels le délai de six mois ne com- « mencera à courir que du jour de leur libération, sans considé- « ration d'âge.

« En outre, aucun prêt de cette nature ne pourra être attribué « aux orphelins ou pupilles dont le ménage bénéficierait de ressour- « ces globales annuelles excédant 36.000 francs. La situation « économique des postulants sera, en conséquence, déterminée par « voie d'enquête administrative, à la diligence de l'Office. »

« Article 3. — Les attributaires des prêts ou subventions visés « à l'article précédent bénéficieront de remises progressives « leur dette ainsi fixées :

« 10 % à la naissance du 1<sup>er</sup> enfant, soit : 1.000 francs ;

« 20 % à la naissance du 2<sup>e</sup> enfant, soit : 2.000 francs ;

« 30 % à la naissance du 3<sup>e</sup> enfant, soit : 3.000 francs ;

« 40 % à la naissance du 4<sup>e</sup> enfant, soit : 4.000 francs.

« Chaque naissance d'enfant viable entraînera la remise de la « somme correspondante. Le décès d'un enfant né viable n'aura pas « pour conséquence de modifier le rang de naissance des enf- « ants.

« Les enfants nés avant le mariage n'entreront pas en ligne « de compte pour l'obtention des remises de dette. En outre, les « remises accordées pour les naissances d'enfant survenues pendant « le mariage n'auront pas d'effet rétroactif à l'égard des annuités « déjà versées ou qui auraient dû l'être. Les annuités échues avant « la naissance de chaque enfant resteront donc acquises ou dues à « l'Office, et les avantages de l'institution ne pourront être accordés « aux emprunteurs que dans la limite du solde restant.

« Il s'ensuit que l'intégralité des remises ne pourra profiter « aux intéressés que si la première naissance a lieu avant la fin « de la troisième année du mariage, la deuxième naissance avant « la fin de la quatrième année, la troisième naissance avant la « fin de la sixième année et la quatrième naissance avant la fin de « la neuvième année.

« Les prêts ou subventions dont il s'agit, ainsi que les remises « de dette auxquels ils donneront lieu, pourront se cumuler avec « les primes de naissance payées par l'Office de la famille française « et avec les allocations pour naissance d'enfant servies à leurs « agents par les administrations publiques du Protectorat, les « municipalités, les offices, établissements publics, sociétés ou entre- « prises subventionnées par l'Etat ou concessionnaires de services « publics et tous employeurs publics ou privés. »

« Article 4. — Les prêts et avances remboursables et les prêts « au mariage sont accordés par le directeur de l'Office après appro- « bation par le directeur de la santé publique et de la jeunesse, « sauf pour les prêts et avances n'excédant pas 500 francs.

« Les remises de dette prévues par l'article 3 du présent « arrêté sont accordées par le directeur de l'Office, sur production « d'un extrait de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de « l'enfant ouvrant droit à la remise, ou, à défaut de cette dernière « pièce, d'un certificat médical attestant que l'enfant était né « viable. »

**ART. 2.** — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le directeur des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 avril 1942.

NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 7 juillet 1938 rattachant l'Office marocain des pupilles de la nation à l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre ;

Vu le dahir du 19 août 1938 sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par le dahir du 23 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 mars 1941 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'Administration chrétienne, et, notamment, son article 6 ;

Vu l'avis émis le 6 mars 1942 par la commission consultative instituée par la décision résidentielle du 26 août 1941,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2, 3 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas), 4 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas), 5 et 7 de l'arrêté résidentiel du 20 août 1938 relatif à l'attribution de secours, de prêts d'honneur, de prêts professionnels et de ristournes d'intérêts aux ressortissants de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, complété par l'arrêté résidentiel du 7 septembre 1941 :

« Article 2. — Les secours sont attribués par le directeur de l'Office jusqu'à concurrence de 500 francs par an pour une même personne. Au delà de cette somme, les dépenses afférentes aux secours sont soumises à l'approbation préalable du directeur de la santé publique et de la jeunesse. »

« Article 3. — Attribution de prêts d'honneur. — Les prêts d'honneur sont destinés aux ressortissants de l'Office momentanément gênés, mais qui sont cependant en mesure d'en assurer le remboursement. Ils portent intérêt à 1 %.

« Ils peuvent atteindre 10.000 francs. Ils ne sont jamais accordés pour l'installation de débits de boissons. Ils sont amortissables semestriellement dans un délai qui ne peut excéder cinq années. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Attribution de prêts professionnels. —

« Le candidat à un prêt professionnel supérieur à 15.000 francs doit fournir soit une garantie réelle : affectation hypothécaire, nantissement du fonds, des récoltes, du cheptel et du matériel agricole, ou de titres de transports de créances, soit une garantie personnelle : caution ou aval.

« Les frais occasionnés par la garantie sont à la charge des emprunteurs. Toutefois le montant maximum du prêt peut être majoré de 10 % en représentation forfaitaire des dits frais, qui sont ainsi incorporés à l'avance. Pour les prêts inférieurs à 15.000 francs pouvant être accordés sans garantie, l'Office se réserve le droit d'exiger celle-ci au moment de la réalisation du prêt ou de la prendre à toute époque. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — L'Office peut accorder des prêts n'excédant pas 30.000 francs au taux de 3 % en vue du règlement de l'acquisition, de la construction, de la réparation, de l'agrandissement ou de l'achèvement de maisons familiales. Ne seront pas recevables les demandes émanant de candidats ayant obtenu du crédit de l'État. »

« Article 7. — Les secours, les prêts de toutes catégories et les ristournes d'intérêts sont accordés par décision du directeur de l'Office après approbation par le directeur de la santé publique et de la jeunesse, sauf en ce qui concerne les secours et les prêts n'excédant pas 500 francs qui peuvent être attribués sous la seule responsabilité du directeur de l'Office. »

ART. 2. — Le directeur de la santé publique et de la jeunesse, le directeur des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 avril 1942.

NOGUES.

## ARRÊTE RESIDENTIEL

créant le service des statistiques du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant création d'un comité d'études mécanographiques et de documentation ;

Vu les arrêtés résidentiels des 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1940 réorganisant les services du secrétariat général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service des statistiques du Maroc qui a pour attributions :

1<sup>o</sup> L'établissement, en collaboration avec les autorités et les services du Protectorat, de tous recensements d'ordre démographique ;

2<sup>o</sup> La direction de tous recensements d'ordre économique qui seront effectués, tant par les services de l'administration, que par d'autres organismes économiques ;

3<sup>o</sup> L'établissement de statistiques diverses, la coordination de l'action statistique des services du Protectorat et des services privés d'intérêt général, la centralisation et la diffusion de la documentation statistique recueillie ;

4<sup>o</sup> L'observation des prix et de l'activité économique du Maroc, les calculs des indices de prix et du coût de la vie ;

5<sup>o</sup> L'utilisation et la gestion de l'atelier mécanographique.

ART. 2. — Le service des statistiques du Maroc est rattaché au secrétariat général du Protectorat et placé sous l'autorité du conseiller économique.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant création d'un comité d'études mécanographiques et de documentation.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 avril 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL  
relatif à l'accès aux emplois publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans les règlements, les candidats aux emplois régis par l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928 pourront produire, en vue de leur admission dans les cadres, l'un des diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines désignés ci-après : certificat d'arabe classique, certificat d'arabe dialectal marocain ou certificat de dialecte berbère.

ART. 2. — Les services recruteurs pourront organiser, pour les candidats ne possédant pas ces diplômes, des examens portant sur l'une de ces trois matières visées à l'article précédent, au choix du postulant.

Rabat, le 14 avril 1942.

P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction d'un établissement d'enseignement secondaire  
à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un établissement d'enseignement secondaire à Casablanca (quartier Alsace-Lorraine).

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Installation d'une section de la Légion française des combattants  
(Meknès).

Par arrêté viziriel du 14 mars 1942 (26 safar 1361) a été déclarée d'utilité publique l'installation, à Meknès, d'une section de la Légion française des combattants.

Est en conséquence frappé d'expropriation, l'immeuble dit « L'Etoile du Zerhoun », titre foncier n° 1198 K., sis à Meknès, et appartenant à la société civile « La Loge maçonnique de Meknès ».

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

**ARRETE VIZIRIEL DU 23 MARS 1942 (5 rebia I 1361)**  
fixant, pour l'année 1942, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires.** — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355) pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal pour l'année 1942 à la différence entre une annuité calculée au taux de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées pendant une période de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de cette période est fixé aux premiers janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

**ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.** — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 250.000 francs au maximum bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

**ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de familles nombreuses.** — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

**ART. 4. —** Le bénéfice du régime des ristournes d'intérêts est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 500.000 francs à la portion inférieure à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations agricoles distinctes.

Le total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur, sa vie durant, est limité à 100.000 francs pour les prêts ordinaires et 150.000 francs pour les prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.

**ART. 5. —** Sont exclus du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme prévu par les articles ci-dessus :

1° Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien ;

2° Quel que soit le lieu de leur siège social, toutes les sociétés autres que celles constituées en nom collectif ou sous la forme coopérative ;

3° Les emprunteurs n'exploitant pas personnellement les propriétés données en garantie des emprunts.

**ART. 6. —** Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum pour l'année 1942 à sept millions de francs (7.000.000 fr.).

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1361 (23 mars 1942).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1942.

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 25 MARS 1942 (7 rebia I 1361)**  
modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1938 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zaër, modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaër ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. —** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1936 (22 hija 1354) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La société indigène de prévoyance des Zaër se subdivise en dix sections :

- « 1<sup>re</sup> section : Oulad Ali Marrakchia ;
- « 2<sup>e</sup> — : Oulad Khalifa-sud ;
- « 3<sup>e</sup> — : Nejda ;
- « 4<sup>e</sup> — : Oulad Aziz—Oulad Mimoun ;
- « 5<sup>e</sup> — : Oulad Khalifa-nord—Oulad Ktir ;
- « 6<sup>e</sup> — : Slamma—Halalif ;
- « 7<sup>e</sup> — : Oulad Daho—Oulad Ziz ;
- « 8<sup>e</sup> — : Nrhamcha ;
- « 9<sup>e</sup> — : Oulad Amrane—Rhoualem—Rouched ;
- « 10<sup>e</sup> — : Oulad Moussa. »

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur de la production agricole et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1361 (25 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Agadir, pour la période 1942-1943-1944.**

Par arrêté viziriel du 25 mars 1942 (7 rebia I 1361) ont été désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts directs, de la commission chargée, à Agadir, d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 :

MM. Boyer Emilien ;  
Boisseuil Louis ;  
Evesque Gustave ;  
Laporte Charles ;

Si Ali ben Ahmed ben Abderrahman ;  
Mallem bou Sellam ben Mohamed ;  
Chaffaï ben Omar ;  
Lahsen Bihi ;  
Mallem Ahmed el Gadiri ;  
Lahsen ben Bihi Oualid ;  
Cheikh Choulam Boiganim ;

M. Yaïch Abisor.

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1942 (15 rebia I 1361) portant création, modification et suppression de valeurs fiduciaires postales.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la Convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) et 13 janvier 1940 (3 hija 1358) portant création et suppression de figurines postales ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du Congrès postal universel de Buenos-Ayres signés en cette ville le 23 mai 1939 ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 janvier 1942 (26 hija 1360) et 10 mars 1942 (23 safar 1361) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain, intercolonial et international ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des téléphones et des télégraphes, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont créés pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien les timbres-poste spéciaux, en taille douce, désignés ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
<b>A. — Timbres-poste ordinaires</b>		
Vallée du Drâa.	1 fr. 20	Violine.
Salé mosquée.	2 fr. 40	Rouge.
Salé mosquée.	4 francs	Bleu.
Vallée du Drâa.	4 fr. 50	Bleu hirondelle.
Les gazelles.	15 francs	Sanguine foncé.
<b>B. — Chiffres-taxes</b>		
	3 francs	Bleu.
	5 francs	Vert.

ART. 2. — Sont supprimées les figurines postales ci-après :

TYPES	VALEURS	COULEURS
<b>A. — Timbres-poste ordinaires</b>		
Salé mosquée.	0 fr. 01	Violine.
Sefrou.	0 fr. 02	Vert clair.
Sefrou.	0 fr. 03	Bleu vif.
Salé mosquée.	0 fr. 05	Vert olive.
Les cèdres.	0 fr. 15	Vert olive.
Les cèdres.	0 fr. 20	Bistre noir.
Vallée du Drâa.	1 fr. 40	Violine.
Salé mosquée.	2 fr. 50	Bleu.
<b>B. — Chiffres-taxes</b>		
	0 fr. 05	Bleu.
	0 fr. 20	Vert.

ART. 3. — Sont modifiées, conformément aux indications ci-après, les couleurs des figurines postales suivantes :

TYPES	VALEURS	COULEUR ACTUELLE	COULEUR NOUVELLE
<b>Timbres-poste ordinaires</b>			
Vallée du Drâa.	0 fr. 80	Bleu vert.	Vert olive.
Salé remparts.	1 fr. 50	Sanguine foncé.	Rose.

ART. 4. — Les figurines postales supprimées et celles dont la couleur a été modifiée conserveront pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1361 (2 avril 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL relatif à la répartition des vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre ;

Vu le dahir du 22 mai 1941 interprétatif du dahir précité,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, les vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux, importés ou fabriqués en zone française, seront répartis par l'intermédiaire du groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux, suivant les directives du bureau des vins et des alcools, de la direction de la production agricole.

ART. 2. — Toute quantité de vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux existant à la date du 1<sup>er</sup> mai chez les viticulteurs, fabricants et importateurs ne pourra être livrée sans bons de sortie, délivrés par le groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux, établis compte tenu, dans la mesure du possible, des courants commerciaux.

ART. 3. — Chaque ville ou centre non érigé en municipalité recevra une dotation des produits ci-dessus énumérés, proportionnelle au chiffre de sa population européenne ; les deux tiers de cette dotation sont réservés aux restaurants et débits de boissons.

Dans chaque ville ou centre non érigé en municipalité, le groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux désignera, en accord avec les autorités locales, un ou plusieurs répartiteurs de ces produits.

En cas d'absence de répartiteur dans un centre, celui-ci sera rattaché par la ville ou le centre le plus rapproché.

ART. 4. — Avant le 20 de chaque mois, les viticulteurs, fabricants et importateurs, sont tenus de faire connaître au groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux, la quantité de vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux qu'ils détiennent et celle qu'ils mettront en vente le mois suivant.

ART. 5. — Indépendamment des sanctions prévues au dahir précité du 13 septembre 1938, toute infraction au présent arrêté entraînera :

Pour les viticulteurs et fabricants, la suppression temporaire ou définitive de toute allocation de sucre et d'alcool ;

Pour les commerçants, fabricants ou importateurs, la suppression temporaire ou définitive d'exercer leur profession ;

Pour les répartiteurs, la suppression temporaire ou définitive de toute attribution de vins de liqueur, apéritifs de toute nature et spiritueux.

Rabat, le 12 mars 1942.

NOGUES.

**Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 4 décembre 1941 fixant le tarif de vente des tabacs.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des finances du 4 décembre 1941 fixant le tarif de vente des tabacs et cigarettes dans la zone française du Maroc, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF PAR PAQUET	TAXE EXCEPTION- NELLE PAR PAQUET
Produits importés Tabac « Le Globe ».....	25 grammes	6 francs	2 francs

Rabat, le 28 mars 1942.

TRON.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail supprimant le minimum de consommation d'énergie électrique.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté n° 1483 B. 2 du 12 septembre 1941 suspendant la perception du minimum de consommation pour les catégories de consommateurs touchés par les mesures de restriction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la période où des mesures de restriction seront imposées aux consommateurs d'électricité, aucun minimum de consommation ne pourra être imposé aux abonnés des secteurs de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Les services locaux de contrôle des distributions d'énergie électrique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 12 septembre 1941 est abrogé.

Rabat, le 2 avril 1942.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à l'organisation du bureau des vins et des alcools, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, et, notamment, ses articles 3 et 17 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1941 fixant les prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et des alcools sont fixés ainsi qu'il suit :

Flegmes dénaturés : six cent vingt-cinq francs l'hectolitre (625 fr.) ;

Flegmes non dénaturés : six cents francs l'hectolitre (600 fr.) ;

Alcools extra-neutres : deux mille cinq cents francs l'hectolitre (2.500 fr.).

ART. 2. — Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue, prise dans les entrepôts du bureau des vins et des alcools, à Casablanca, Meknès et Berkane, les flegmes devant titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades et les alcools extra-neutres 95° à la même température.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 3 septembre 1941 relatif au même objet est abrogé.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 mars 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole approuvant le cahier des charges relatif à la distillation des matières sucrées et à la production d'alcools extra-neutres pendant l'année 1942.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à la résorption des excédents de vin et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1941 autorisant la distillation des matières sucrées, et le cahier des charges y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cahier des charges annexé à l'original de l'arrêté susvisé du 2 janvier 1941 est annulé et remplacé par le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté produit effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Rabat, le 17 mars 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant modification au régime de la collecte des cuirs et peaux.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 24 février 1941 relatif à la collecte des cuirs et peaux ;

Vu la lettre n° 3223 du 9 juin 1941 du directeur de la production industrielle et du travail agréant un barème des prix de collecte ;

Vu les dahirs du 15 décembre 1941 portant création et organisation de la direction du commerce et du ravitaillement et prévoyant, notamment, dans ses attributions, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la commercialisation et la répartition des cuirs et peaux ;

Vu la lettre du 7 mars 1942 du délégué général du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux demandant la suppression provisoire de la collecte des peaux d'agneaux de lait et des peaux de chevaux et le relèvement du tarif de collecte des peaux de mouton :  
Après avis du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de cession des cuirs et peaux bruts par les bouchers aux collecteurs sont modifiés ainsi qu'il suit :  
Le prix des vachettes et cuirs à l'état frais, avec tête et cornes, pris aux abattoirs, est porté de 8 francs à 9 fr. 75 le kilo ;  
Le prix des veaux à l'état frais, sans tête, pris aux abattoirs, est porté de 8 fr. 80 à 11 francs le kilo ;  
**ART. 2.** — La collecte des peaux d'agneaux de lait, d'agneaux gris, d'ovins et de caprins, la collecte des peaux de chevaux sont supprimées.

Rabat, le 14 mars 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, fruits frais et agrumes.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis, ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Quiconque détient des emballages de types standardisés pour le transport et l'exportation des légumes frais, des fruits frais ou des agrumes, est tenu d'en faire une déclaration pour les quantités en sa possession à la date du 30 avril 1942.

Les types d'emballages sont les suivants :

- 1° Caisses à oranges des types « Californie » ou « Floride » ;
- 2° Caissettes 10 kilogrammes, à clémentines ou mandarines ;
- 3° Cageots canariens bas ;
- 4° Caissettes et plateaux à fruits frais standardisés ;
- 5° Cageots canariens hauts ;
- 6° Billots ovales n° 14 ;
- 7° Billots ovales n° 15 ;
- 8° Billots ovales n° 16 ;
- 9° Billots ovales n° 20 ;

**ART. 2.** — Toute personne ayant, antérieurement au 30 avril 1942, passé en zone française ou hors de la zone française du Maroc, commande ferme d'une quantité déterminée de ces mêmes emballages, montés ou non montés, doit également déclarer sur combien d'unités de chaque type ont porté ces commandes et à quelle date limite celles-ci doivent lui être livrées.

**ART. 3.** — Les obligations qui découlent des deux articles ci-dessus s'appliquent, quelles que soient les quantités détenues ou commandées, lorsque le stock est supérieur à 100 unités :

- 1° A tout industriel, fabricant, commerçant ou représentant en emballages en bois ;
- 2° A tout détenteur de stocks, à quelque titre que ce soit et, notamment, aux producteurs et exportateurs de légumes, de fruits ou d'agrumes.

**ART. 4.** — Les déclarations du modèle annexé au présent arrêté devront être adressées en deux exemplaires au directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca, au plus tard le 30 avril 1942.

**ART. 5.** — A partir de cette date, tous les emballages visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont bloqués au lieu d'entrepôt du déclarant. Aucune cession, vente, transfert, utilisation autre qu'en

vue de l'exportation des produits pour lesquels ils sont standardisés, de tout ou partie des stocks détenus, ne pourra être fait sans autorisation préalable des deux groupements intéressés :

Groupement des exportateurs d'agrumes, pour les emballages d'agrumes et de fruits frais ;

Groupement des légumes et primeurs, pour les emballages de légumes frais.

**ART. 6.** — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'approvisionnement des producteurs et commerçants, exportateurs des légumes et fruits visés ci-dessus, en emballages des différents types définis à l'article 1<sup>er</sup>, et la répartition entre eux des quantités fabriquées au Maroc ou importées de l'étranger.

**ART. 7.** — Tout défaut de déclaration ou fausse déclaration entraînerait, pour son auteur, outre les sanctions prévues au dahir du 18 septembre 1938, le retrait des cartes professionnelles d'exportateur de fruits, agrumes ou légumes frais.

**ART. 8.** — Les arrêtés du 1<sup>er</sup> février 1941 et du 5 août 1941 relatifs respectivement aux emballages de légumes frais et d'agrumes, sont abrogés.

**ART. 9.** — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 avril 1942.

BATAILLE.

\*\*\*  
**DÉCLARATION DE STOCK**

Je, soussigné, (nom et prénoms) .....  
Profession .....  
Adresse postale : .....  
1° Déclare détenir à la date du .....  
les emballages des types standard suivants :

TYPE STANDARD	UNITE	QUANTITÉ en stock		LIEU d'entrepôt
		pour l'exportation	pour transport intérieur	
1° Caisses à oranges des types « Californie » ou « Floride ».				
2° Caissettes 10 kilogs, à clémentines ou mandarines ...				
3° Cageots canariens bas .....				
4° Caissettes et plateaux à fruits frais standardisés ....				
5° Cageots canariens hauts ...				
6° Billots ovales n° 14 .....				
7° Billots ovales n° 15 .....				
8° Billots ovales n° 16 .....				
9° Billots ovales n° 20 .....				

2° Déclare avoir passé commande antérieurement au 30 avril 1942, de : .....  
.....  
qui devront m'être livrés au plus tard le .....  
Je m'engage à avertir le groupement des exportateurs de : { légumes frais, } du Maroc de chacune des livraisons qui  
{ agrumes (1) } me seront faites à valoir sur ces commandes.

Fait à ....., le .....

(Signature) :

(1) Rayer la mention inutile, s'il y a lieu.

**Décision du directeur du commerce et du ravitaillement étendant le champ d'action du Groupement des exportateurs d'agrumes et modifiant l'appellation de ce groupement.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier du dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement des exportateurs d'agrumes du Maroc porte désormais l'appellation de « Groupement des agrumes et fruits frais du Maroc ».

Tous les producteurs, emballeurs, commerçants, exportateurs ou importateurs d'agrumes ou fruits frais font obligatoirement partie du groupement.

La composition du comité de direction n'est pas modifiée.

ART. 2. — Le règlement intérieur de l'ancien groupement des exportateurs d'agrumes du Maroc sera modifié en tenant compte des dispositions ci-dessus.

Rabat, le 13 avril 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée d'un stage à l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports.**

LE CHEF DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 fixant le fonctionnement et le programme de l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un stage d'une durée de trois mois s'ouvrira à l'Ecole des cadres du service de la jeunesse et des sports à Rabat, le 25 juin 1942.

ART. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission accompagnée du dossier prescrit par l'arrêté susvisé du 15 avril 1942, avant le 25 mai 1942.

Rabat, le 16 avril 1942.

FAURE.

**Agrément de sociétés d'assurances.**

Par arrêté du directeur des finances du 7 avril 1942, la société d'assurances « Rhône-Méditerranée » ayant son siège social à Marseille, 10, rue Beauvau, et son siège spécial à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.

Par arrêté du directeur des finances du 7 avril 1942, la société d'assurances « La Célérité » ayant son siège social à Paris, 1, place Boieldieu, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 1, rue de Commerc, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre le bris des glaces.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 avril 1942, une enquête publique est ouverte du 20 avril au 20 mai 1942 dans le territoire de la ville d'Oujda, sur la demande présentée par la municipalité d'Oujda, à

l'effet d'être autorisée à utiliser l'eau de deux forages à grande profondeur réalisés par la direction des communications, de la production industrielle et du travail dans l'oasis de Sidi-Yahia (Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, à Oujda.

L'extrait du projet d'arrêté autorisant la ville d'Oujda à utiliser les eaux provenant de deux forages comporte les caractéristiques suivantes :

La municipalité d'Oujda est autorisée à utiliser les eaux de deux forages réalisés par la direction des communications, de la production industrielle et du travail dans l'oasis de Sidi-Yahia (Oujda).

Ce prélèvement est destiné à satisfaire les besoins de la ville d'Oujda en eau potable.

Le débit de l'un des forages est de 25 litres-seconde, l'autre de 15 litres-seconde, soit au total 40 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Création d'une recette postale à Bouarfa.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 avril 1942, l'établissement de facteur-receveur de Bouarfa est transformé en recette de 5<sup>e</sup> classe à compter du 16 avril 1942.

Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

**Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours du 8 avril 1942 pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

MM. Bouchet René, Royot Michel, Delbos Maurice, Sauvage Louis, Desmeure Georges, Cervello Antoine, Banton Gabriel, Coquet Jean.

**Liste des candidats reçus au concours du 10 avril 1942 pour l'emploi de commis stagiaire des administrations centrales du Protectorat (cadre du secrétariat général du Protectorat).**

*Ordre de mérite*

MM.	MM.
1 <sup>er</sup> Bodet Eugène,	14 <sup>e</sup> Senn Michel,
2 <sup>e</sup> Serra René,	15 <sup>e</sup> Martel Louis,
3 <sup>e</sup> Magnico Etienne,	16 <sup>e</sup> Duclos Jean,
4 <sup>e</sup> Monsinjon Lucien,	17 <sup>e</sup> Denmark Armand, Bastié Jean, ex æquo,
5 <sup>e</sup> Chambodu Pierre,	19 <sup>e</sup> Ruiz Aimé,
6 <sup>e</sup> Séverin André,	20 <sup>e</sup> Ledoux Pierre,
7 <sup>e</sup> Loustau Léonce,	21 <sup>e</sup> Bidart Gilbert,
8 <sup>e</sup> Garnaud Michel,	22 <sup>e</sup> Barbeau Raymond,
9 <sup>e</sup> André Georges, Marcepoil Fernand, ex æquo,	23 <sup>e</sup> Sayagh Sadia,
11 <sup>e</sup> Belliard Raymond,	24 <sup>e</sup> Porro Charles,
12 <sup>e</sup> Giovannetti Charles,	25 <sup>e</sup> Selariès Alexis.
13 <sup>e</sup> Lamarque Pierre,	

**Créations d'emploi**

Par arrêté résidentiel du 17 avril 1942 sont créés à la direction des affaires politiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, douze emplois de contrôleur civil stagiaire et vingt emplois d'adjoint de contrôle.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale du 15 avril 1942, sont créés, à la direction des affaires politiques, les emplois suivants :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

*Contrôles civils et affaires indigènes*

3 emplois de chef de division, par transformation de 3 emplois de sous-chef de division ;

4 emplois de sous-chef de division, par transformation de 4 emplois de rédacteur principal des services extérieurs ;

6 emplois de rédacteur des services extérieurs ;

2 emplois d'agent auxiliaire.

*Métiers et arts indigènes*

- 1 emploi d'inspecteur régional ;
- 2 emplois d'agent technique titulaire ;
- 3 emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)*Contrôles civils et affaires indigènes*

- 1 emploi de rédacteur des services centraux ;
- 17 emplois de commis-interprète du cadre spécial, par transformation de 17 emplois de secrétaire de contrôle ;
- 1 emploi de dessinateur, par transformation d'un emploi de dessinateur auxiliaire.

*Contrôle des municipalités*

- 1 emploi de rédacteur des services centraux, par transformation d'un emploi de percepteur principal ;
- 4 emplois de dessinateur, par transformation de 4 emplois de dessinateur auxiliaire.

*Métiers et arts indigènes*

- 3 emplois d'agent auxiliaire.

*Ecole des élèves officiers marocains de Meknès*

- 1 emploi d'agent auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)*Contrôles civils et affaires indigènes*

- 6 emplois de rédacteur des services extérieurs.

*Métiers et arts indigènes*

- 2 emplois d'inspecteur régional ;
- 3 emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, sont créés, à la direction des finances, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, les emplois suivants :

*Administration des douanes et impôts indirects*

- 1 emploi de contrôleur en chef, par transformation d'un emploi de vérificateur ;
- 3 emplois de chef de poste principal, par transformation de 3 emplois de brigadier ;
- 5 emplois de chef de poste, par transformation de 5 emplois de sous-brigadier ;
- 9 emplois d'agent spécialisé, par transformation de 9 emplois de préposé-chef ;
- 10 emplois de commis, par transformation de 10 emplois d'agent auxiliaire ;
- 1 emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 15 avril 1942, sont créés à l'Office chérifien du commerce extérieur, à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, les emplois suivants :

- 1 emploi d'inspecteur ;
- 4 emplois d'inspecteur adjoint ;
- 5 emplois de contrôleur (à contrat) ;
- 10 emplois de contrôleur, par transformation de 10 emplois d'auxiliaire.

Par arrêté directorial du 15 avril 1942, sont créés, à la direction du commerce et du ravitaillement, les emplois suivants :

**I. — PERSONNEL TITULAIRE.**(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

- 1 emploi d'agent à contrat, chef de service.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 1 emploi de sous-directeur ;
- 1 emploi de chef de bureau ;
- 2 emplois de sous-chef de bureau ;
- 2 emplois de rédacteur ;
- 2 emplois de commis ;
- 3 emplois d'agent à contrat ;
- 1 emploi de vérificateur des poids et mesures ;
- 2 emplois de contrôleur de la marine marchande.

**II. — PERSONNEL TITULAIRE.**

(Transformations d'emplois d'auxiliaire)

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 1 emploi d'inspecteur adjoint du ravitaillement ;
- 8 emplois de contrôleur du ravitaillement ;
- 1 emploi de fquih.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

- 1 emploi de rédacteur ;
- 1 emploi d'inspecteur du ravitaillement.

**III. — PERSONNEL AUXILIAIRE.**(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 3 emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 18 mars 1942, sont créés à la direction de l'instruction publique, les emplois suivants :

*Service central*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

- 2 emplois d'auxiliaire (transfert du chapitre 57, régularisation).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 1 emploi d'inspecteur des beaux-arts et monuments historiques, par transformation d'un emploi d'architecte à contrat ;
- 2 emplois de chaouch auxiliaire, par transformation de 2 emplois de chaouch titulaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

- 8 emplois de commis.

*Institut des hautes études marocaines*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 1 emploi de professeur agrégé ;
- 1 emploi d'inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques ;
- 1 emploi de chaouch auxiliaire, par transformation d'un emploi de chaouch titulaire.

*Institut scientifique chérifien*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

- 2 emplois d'auxiliaire (transfert du chapitre 59, régularisation).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 2 emplois de professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, par transformation d'un emploi de zoologiste et d'un emploi de cryptogamiste à contrat ;
- 1 emploi de professeur agrégé de l'enseignement secondaire, par transformation d'un emploi de botaniste ;
- 3 emplois de professeur non agrégé de l'enseignement secondaire, par transformation d'un emploi de géologue et de 2 emplois de géophysicien à contrat.

*Bibliothèque générale et archives du Protectorat*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

- 1 emploi d'auxiliaire (transfert du chapitre 59, régularisation).

*Enseignement secondaire*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

- 5 emplois de professeur agrégé, par transformation de 5 emplois de professeur chargé de cours (régularisation) ;
- 2 emplois d'auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 7 emplois de professeur de l'enseignement technique, par transformation de 7 emplois de professeur chargé de cours ;
- 2 emplois de maîtresse de chant ;
- 1 emploi de surveillante générale ;
- 1 emploi de professeur de dessin ;
- 1 emploi de répétiteur chargé de classe ;
- 33 emplois d'auxiliaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

- 1 emploi de surveillant général ;
- 6 emplois de commis.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

- 7 emplois de professeur agrégé, par transformation de 7 emplois de professeur chargé de cours ;
- 39 emplois de professeur chargé de cours.

*Enseignement primaire*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

- 15 emplois d'instituteur ;
- 10 emplois d'auxiliaire ;
- 4 emplois d'auxiliaire, par transformation de 3 emplois de directeur déchargé de classe en surnombre.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

2 emplois de commis.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

2 emplois de commis.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

10 emplois d'auxiliaire.

*Enseignement secondaire et primaire musulman*

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

1 emploi de surveillant général, par transformation d'un emploi d'instituteur français ;

1 emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire, par transformation d'un emploi d'instituteur des lycées ;

5 emplois d'auxiliaire, par transformation d'un emploi de directeur déchargé de classe, d'un emploi de contremaître et de 3 emplois de maître de travaux manuels en surnombre.

1 emploi d'oustade ;

10 emplois d'instituteur indigène ;

20 emplois d'instituteur adjoint indigène ;

1 emploi de professeur agrégé ;

5 emplois d'instituteur français.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

2 emplois de commis.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

8 emplois de mouderrès.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

2 emplois de surveillant général, par transformation de 2 emplois d'instituteur français ;

2 emplois de professeur chargé de cours ;

3 emplois d'oustade ;

10 emplois d'instituteur français ;

20 emplois d'auxiliaire.

*Enseignement secondaire et enseignement musulman*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

68 emplois de professeur chargé de cours d'instruction religieuse et du coran (régularisation).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 31 mars 1942, M. Lenoir Roger, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, est promu sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1942, M. Hamet Charles, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1942, M. Monier Maurice, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.



#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 mars 1942, M. Avezard Camille, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, date de sa nomination en qualité de notaire à Oujda, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1942, M. Garcia Jean, commis principal hors classe, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 11 mars 1942, M. Demians Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 22 juillet 1940.

Par arrêtés directoriaux du 30 mars 1942, sont promus :

à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942

*Interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Merad ben Ali, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. Coppolani Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Coquet Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Moziconacci Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Issad Akli, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Mehdi ben Abderahman Guerraoui, Rahal Moulay Ahmed et Benayoun Kacem, commis-interprètes de 6<sup>e</sup> classe.

*Service des métiers et des arts indigènes*

*Agent technique hors classe*

M<sup>me</sup> Bondis Valentine, agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Sida bent Saïd, agent technique de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, M. Harchaoui Ahmed, interprète stagiaire (cadre spécial), est nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1942.

Il est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 avec un reliquat d'ancienneté de 14 mois, 22 jours (bonification pour service militaire de 27 mois, 22 jours).



#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M. Vuillemin André, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Forté Vincent, gardien de la paix stagiaire, est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 31 mars 1942, M. Abdallah ben Hamou ben Taïbi, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 mars 1942 et rayé des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1942, M. Aninat Joachim, inspecteur de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé inspecteur de 5<sup>e</sup> classe des établissements pénitentiaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 au point de vue de l'ancienneté (reliquat de 15 mois et 1 jour de bonification pour service militaire non utilisé dans le cadre d'économiste de prison).

Par arrêtés directoriaux des 13 et 14 avril 1942 sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Inspecteur hors classe des établissements pénitentiaires*

M. Andréi Jean, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des établissements pénitentiaires.

*Surveillant commis-greffier de prison de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Blanchard François et Morant Ernest, surveillants commis-greffiers de 7<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. France Jean, surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. Deruyck Eugène, surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison hors classe*  
Mohamed ben Hamou ben Ahmed, gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*  
Aomar ben Kabbour ben Selam, gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M. Guillaume Fortuné, surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. Pontrucher Pierre, surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942)

*Surveillant commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe*

M. Masanelli Xavier, surveillant commis-greffier de 7<sup>e</sup> classe.

*Premier surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. Albertini Jean, premier surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. Muzard Robert, surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M. Calova Marcel, surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe.

*Surveillante principale de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Broton Anne-Marie, surveillante de prison hors classe.



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 8 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942)

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe*

Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, m<sup>le</sup> 529 ;

Ahmed ben Brahim ben Haddou, m<sup>le</sup> 528.

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Bouba ben et Tounsi, m<sup>le</sup> 534 ;

Mohamed ben Mohamed ben ej Jilali, m<sup>le</sup> 530 ;

Driss ben Mohamed ben el Mahdi, m<sup>le</sup> 531 ;

Faraj ben el Merzougui, m<sup>le</sup> 532 ;

Boujema ben Mohamed ben el Moueffak, m<sup>le</sup> 533 ;

Omar ben el Hachmi ben Saïd, m<sup>le</sup> 535.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1942)

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Layachi ben Aomar ben Lachmi, m<sup>le</sup> 537.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942)

*Gardien de 5<sup>e</sup> classe*

Bihi ben Hamed ben Hammou, m<sup>le</sup> 538 ;

Hoummad ben Lahsen, m<sup>le</sup> 542.

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe*

Mohamed ben Lhameri ben et Tayeb, m<sup>le</sup> 539 ;

Abdesselam ben Bouchaïb ben Hadj Messaoud, m<sup>le</sup> 540 ;

El Arbi ben Mohamed ben Zeroual, m<sup>le</sup> 541.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1942, M. Roman Fernand, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 3 mars 1942, Drissould Amar, m<sup>le</sup> 358, gardien des douanes de 3<sup>e</sup> classe, est licencié de son emploi à compter du 16 mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mars 1942, Mohamed ben Ahmed, m<sup>le</sup> 447, gardien des douanes de 4<sup>e</sup> classe, est licencié de son emploi à compter du 14 mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 avril 1942, Abdelkaderould el Habib, m<sup>le</sup> 407, cavalier des douanes de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 17 mars 1942 et rayé des cadres à la même date.



#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 12 mars 1942, M. Jouzier Maurice, inspecteur du travail hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 mars 1942, M. Chauveau Jacques, ingénieur adjoint des travaux publics de l'État de 4<sup>e</sup> classe (ponts et chaussées), mis en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1941, MM. Boudou Pierre, Cruanes Michel, Ferré Antoine, Florencio Marcel, Meyer Robert et Payan Hector, assistants auxiliaires, sont nommés manipulateurs de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.



#### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté résidentiel du 20 mars 1942, M. Harlé Henri, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe à la direction de la production agricole, est nommé directeur adjoint des forêts, de la conservation foncière et du cadastre au traitement de 70.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Eliévant René, professeur d'éducation physique (degré supérieur) de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M<sup>me</sup> Montagner Louise, institutrice adjointe déléguée d'enseignement primaire supérieur de 4<sup>e</sup> classe, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, avec 2 ans, 3 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 février 1942, M. Montagner René, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 6 février 1942.

Par arrêté directorial du 10 mars 1942, M<sup>lle</sup> Lebourgeois Germaine, professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 12 mars 1941, sont placées, sur leur demande, dans la position de disponibilité :

M<sup>lle</sup> Alexandre Hélène, répétitrice surveillante titulaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942 ;

M<sup>lle</sup> Doucède Jeanne, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 13 avril 1942.

Par arrêté directorial du 16 mars 1942, M. Missonnier Fernand, professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe, est nommé proviseur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942 :  
M<sup>me</sup> Delbègue, née Romeyer-Dherbey Renée, est nommée institutrice de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec 3 ans, 4 mois, 15 jours d'ancienneté.

M. Lapeyre Emile est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 mars 1942, M. Deverdun Gaston, censeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe, est nommé directeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 25 mars 1942, M<sup>me</sup> Villaret, née Michel Cécile, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine, en vue de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 3 avril 1942, M. Canot Joseph, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre particulier du personnel de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est nommé sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 3 avril 1942, Si Driss ben Allal, chaouch de 7<sup>e</sup> classe à l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est promu chaouch de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**Caisse marocaine des rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 17 avril 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 3.407 francs sont concédées à M<sup>me</sup> Buresi, née Bartoli Cécile, ex-agent auxiliaire du service des perceptions, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Concession d'allocations spéciales.**

Par arrêté viziriel du 17 avril 1942, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Ahmidou ben Haddou.

Grade : ex-mokhazeni à pied des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Ben Aïssa ben el Ayaïchi.

Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Benmerah ould Moumen.

Grade : ex-mokhazeni de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Ben Yacoub ould Mohamed.

Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Behihi Miloud ould Belkacem.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Hamou Achad.

Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Driss Skatou.

Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed Zemmouri.

Grade : ex-mokhazeni à pied de classe personnelle, 4<sup>e</sup> catégorie, des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Moulay Idriss ben Si el Hadj Abdesselem.

Grade : ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe du cabinet militaire.

Montant : 2.920 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Raadja Boubakeur ben Djillali.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Salah ben Djilali.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant : 2.666 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles.**

Bénéficiaire : Abdelkader ould Qaddour ben Bachir.

Grade : ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

Montant : 2.054 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Bénéficiaire : Driss ben Naceur.

Grade : ex-mokhazeni de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.701 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Djillali Laouari.

Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.806 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Jilali ben Lafqir Lakhdar Loukili.

Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.918 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juin 1941.

Bénéficiaire : Lahadi ben Ahmed.

Grade : ex-mokhazeni de 2<sup>e</sup> classe des services municipaux de Fès.

Montant : 3.294 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Lahssen ben Abdesselem.

Grade : ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.090 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : M'Hamed ben Hammouch.

Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.681 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : M'Barek ben Abdallah.

Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

Montant : 2.230 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abderrahmane.

Grade : ex-mokhazeni de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 890 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hadj Bouchikhi.

Grade : ex-mokhazeni monté de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie, du contrôle civil.

Montant : 2.291 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : Moulay Ahmed ould Miloud.

Grade : ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.097 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Bénéficiaire : veuve Mobarka, dite « Rokia ».

Grade : le mari ex-chaouch de 1<sup>re</sup> classe des affaires chérifiennes.

Montant : 666 francs.

Effet : 15 novembre 1941.

Bénéficiaire : Smaïl ben Rechid.

Grade : ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe des affaires politiques.

Montant : 1.679 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.**

Date de l'arrêté viziriel : 17 avril 1942.

Bénéficiaires :

1<sup>o</sup> Veuve Merdjaskir Rheïra Ghérabli et ses deux enfants mineurs :

Hamaïmi Fatma, née le 4 novembre 1934,

Hamaïmi Zouliska, née le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

2<sup>o</sup> Veuve Khedidja bent Laahieb et ses trois enfants mineurs :

Hamaïmi Abdou Mohamed, né le 4 février 1934,

Hamaïmi Drissia, née le 12 mai 1937,

Hamaïmi Saadihia, née le 25 avril 1939,

ayants droit de Hamaïmi Mahdi, décédé le 7 septembre 1939.

Grade : ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe.

Service : forêts.

Montant de l'allocation : 644 francs.

Effet : 8 septembre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 17 avril 1942.

Bénéficiaires :

Veuve Mahjouba bent Abdallah el Fillali et ses six enfants mineurs :

Lemouda Djema, née le 14 avril 1927,  
Lemouda Omar, né le 27 juin 1929,  
Lemouda Mohamed, né le 25 avril 1932,  
Lemouda Abdelkader, né le 6 février 1934,  
Lemouda Khalid, né le 1<sup>er</sup> novembre 1936,  
Lemouda Zakiya, né le 19 janvier 1939,

ayants droit de Si Lemouda Mesbah, décédé le 25 octobre 1941.

Grade : ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe.

Service : direction de la production agricole.

Montant de l'allocation : 938 francs.

Effet : 26 octobre 1941.

#### Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

##### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 17 avril 1942, les pensions viagères annuelles suivantes sont concédées aux militaires de la garde chérifienne désignés ci-après :

Bénéficiaire : Embarck ben Salah.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1400.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Date d'effet : 22 janvier 1942.

Bénéficiaire : Belaïd ben Ali.

Grade : cavalier de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1304.

Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.

Date d'effet : 11 mars 1942.

Bénéficiaire : Boudjemâa ben Salem.

Grade : cavalier de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 1422.

Montant de la pension annuelle : 1.275 francs.

Date d'effet : 26 avril 1942.

#### Honorariat

Par arrêté résidentiel du 17 avril 1942, M. Mezi Edmond, ingénieur topographe principal (2<sup>e</sup> échelon), est nommé ingénieur topographe principal honoraire.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis relatif à l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics du 4 mai 1942.

Par arrêté directorial du 15 avril 1942, le nombre des places mises en compétition à l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique de cette direction est porté de trois à cinq.

##### Avis de concours pour le recrutement de trois secrétaires-greffiers des tribunaux coutumiers.

Le concours ouvert pour le recrutement de trois secrétaires-greffiers des tribunaux coutumiers (avis paru au *Bulletin officiel* n° 1531, du 27 février 1942), est renvoyé aux dates suivantes :

Epreuves écrites : 22 et 23 juin 1942 ;

Epreuves orales : 25 juin 1942.

Les demandes d'inscription à ce concours seront reçues à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, jusqu'au 22 mai 1942 inclus.

##### Avis de concours pour le recrutement de huit rédacteurs en Tunisie.

Un concours pour le recrutement de huit rédacteurs des administrations centrales de la Régence aura lieu à Tunis, Alger, Rabat, Marseille, Vichy et Paris, le mardi 21 juillet 1942.

Tous renseignements relatifs à ce concours seront fournis à Paris et Vichy à l'Office du Protectorat français en Tunisie, à Marseille à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Alger au Gouvernement général de l'Algérie, à Rabat à la Résidence générale de France et à Tunis au secrétariat général du Gouvernement tunisien, place de la Kasba, Dar-el-Bey (service du contrôle du personnel).

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des impôts directs

#### TERTIB ET PRESTATIONS DE 1942

##### Avis

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1942, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1942 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 AVRIL 1942. — *Taxe de compensation familiale 1941* : contrôle civil des Srahna-Zemrane, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Mogador, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Taroudannt, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Marrakech-Guéliz, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe de compensation familiale 1942* : centre et contrôle civil de Benahmed ; centre et contrôle civil de Berrechid ; centre et contrôle civil de Boucheron ; contrôle civil de Seïtat-banlieue.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Fès-médina, rôle n° 2.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942* : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 2.

*Limitation des bénéficiaires 1941* : Casablanca-nord, rôle n° 26.

*Taxe d'habitation 1942* : Rabat-sud, articles 1.001 à 1.284.

LE 20 AVRIL 1942. — *Tertib et prestations indigènes 1941 (rôles supplémentaires)* : circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameer ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Masmouda.

*Limitation des bénéficiaires 1941* : Oujda, rôle n° 6.

*Taxe de compensation familiale 1941* : Meknès-ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1941 ; Midelt, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Sefrou.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Agadir, rôle n° 2 ; Marrakech-médina, rôle n° 4.

LE 7 MAI 1942. — *Taxe d'habitation 1942* : Agadir, articles 11 à 56 ; Sidi-Rahhal, articles 1<sup>er</sup> à 249 ; Demnate, articles 1<sup>er</sup> à 331 ; Marrakech-Guéliz, articles 501 à 596 ; Mazagan, articles 101 à 119 ; Meknès-ville nouvelle, articles 701 à 810 ; Meknès-médina, articles 1<sup>er</sup> à 495 ; Rabat-nord, articles 6.301 à 6.315 ; Safi, articles 53 à 75 ; Salé, articles 1<sup>er</sup> à 79 ; Taza, articles 1<sup>er</sup> à 25 ; Fès-ville nouvelle, articles 1<sup>er</sup> à 120 ; Marrakech-médina, articles 501 à 612 ; Mazagan, articles 7.001 à 7.003 ; Rabat-Aviation, articles 1.001 à 1.289.

*Patentes 1942* : Sidi-Rahhal, articles 501 à 628 ; Demnate, articles 501 à 1.006 ; Fès-ville nouvelle, articles 201 à 325 ; Mazagan, articles 201 à 263 et 7.004 à 7.015 ; Meknès-ville nouvelle, articles 501 à 605 ; Mogador, articles 4 à 35 ; Rabat-nord, articles 6.001 à 6.135 ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 46 ; Rabat-Aviation, articles 501 à 503 et 1.501 à 1.567 ; Salé, articles 501 à 517 ; Sefrou, articles 1<sup>er</sup> à 7 ; Taroudannt, articles 1<sup>er</sup> à 998 ; Taza, articles 101 à 116 ; Ouezane, articles 1<sup>er</sup> à 2.

*Taxe urbaine 1942* : Sidi-Rahhal ; Demnate ; Rabat-nord, articles 4.001 à 4.073 et 4.501 à 4.596 ; Taroudannt, articles 1<sup>er</sup> à 2.349.

*Taxe de compensation familiale 1942* : centre et contrôle civil de Beni-Mellal ; contrôle civil de Berkane ; Fès-médina ; Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 4.017 ; centre et contrôle civil de Kasbatadla ; centre et contrôle civil de Boujad ; centre et contrôle civil de Khouribga ; contrôle civil de Mogador ; Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 28 ; centre et territoire d'Oued-Zem ; contrôle civil de Chemaïa ; Safi-banlieue ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 87 ; Settat, articles 1<sup>er</sup> à 32 ; cercle de Taroudannt ; Taza, articles 1<sup>er</sup> à 53 ; contrôle civil de Taza-banlieue.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942* : Marrakech-médina, rôle spécial n° 1.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

Des billets de banque  
qui rapportent :

## LES BONS DU TRÉSOR

LEURS AVANTAGES :

\* **INTERET PAYE D'AVANCE**

Exemple : s'il s'agit d'un Bon de 1.000 francs à 2 ans, l'acquéreur ne doit verser que 945 francs. La différence de 55 francs représente l'intérêt de 2,75 % qu'il encaisse, à l'instant même où il prend son Bon.

\* **FACILITES DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en billets de banque dès que l'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque de France).

\* **AUCUNE FORMALITE**

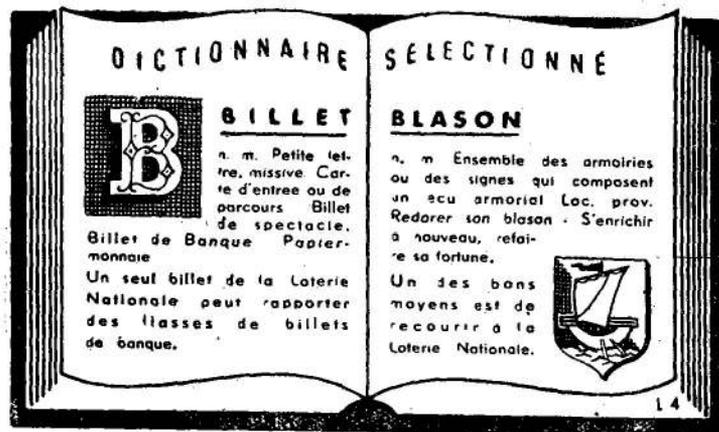
Pour souscrire, vous n'avez à remplir aucune formalité ; pas même à donner votre nom. Aucune formalité non plus, à l'échéance, pour obtenir le remboursement : il suffit de présenter le Bon.

\* **OU TROUVER LES BONS ?**

Dans les Caisses publiques, les Recettes des postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

Par l'intérêt qu'ils rapportent, par les garanties qu'ils procurent, par les facilités qui y sont attachées, les Bons du Trésor constituent un placement extrêmement avantageux.

Souscrire, c'est donc faire de son argent l'emploi le plus profitable, en même temps que travailler au relèvement du pays. ACM 8



## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**  
9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

### PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

\*\*\*

### AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.